

PORT D'ERQUY (22)

Aménagement des terre-pleins du port de pêche

Maîtrise d'Ouvrage :

Conseil Départemental des Côtes d'Armor
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc cedex 1



Maîtrise d'oeuvre :

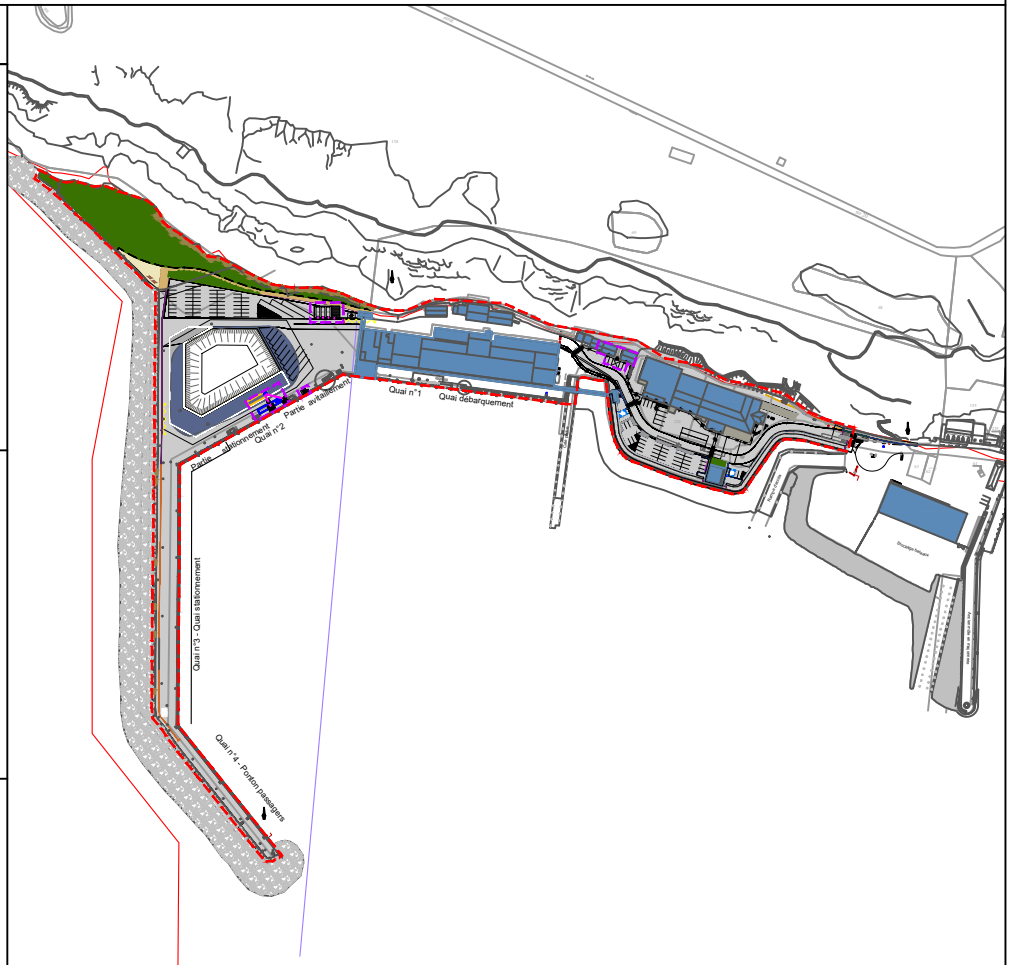
univers
URBANISME & PAYSAGE

2 rue Lavoisier
bis 35700 RENNES
urbapaysage@agenceunivers.fr
Tél. 02.99.63.64.66 - <http://agenceunivers.fr>

OKARÉ
INGÉNIERIE

5 Square du Chêne Germain
35510 CESSON SEVIGNE
Tel: 02.23.47.04.90
ouest@servicad.fr

FR
ENVIRONNEMENT NAUTIQUE
BUREAU D'ETUDES EN INGENIERIE D'ENVIRONNEMENT NAUTIQUE



N° de plan : PA-02-An03

PERMIS AMENAGER

Echelle :

Date : Mars 2025

Annexe 03 - Documents liés à la grue

indice	date	objet



**PREFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le **14 MARS 2024**

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Nathalie LABONDE
Tél : 02.21.27.30.85

pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Maire

22430 ERQUY

Objet : Déclaration préalable en site classé – Autorisation déconcentrée
Construction d'un ouvrage technique
DP 022 054 24 Q0014

Référence : Articles L.341-7 et R.341-10 et 11 du code de l'environnement

La Chambre de Commerce et d'industrie, représentée par M. Jean-Claude BALANANT, a déposé une déclaration préalable à la réalisation de travaux en site classé sur le territoire de votre commune.

Le projet est situé rue du port, sur le port de pêche, dans le site Cap d'Erquy, ses abords et DPM, classé par décret du 15 octobre 1978 au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Les travaux consistent en la mise en place d'un engin de levage ancré.

Après consultation de l'architecte des bâtiments de France, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde l'autorisation sollicitée.

Enfin, je rappelle que le projet devra être conforme à la loi littoral et aux documents d'urbanisme réglementaires en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

David COCHU

Copie transmise pour information à :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Demande déposée le 26/01/2024

N° DP 22054 24 Q0014

Par : CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE
représentée par Monsieur BALANANT Jean-
Claude

Demeurant à : 16 rue de Guernesey
22005 SAINT BRIEUC

Pour : mise en place d'un engin de levage ancré

Sur un terrain sis à : rue du Port, Port de pêche

Cadastré : domaine public

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : domaine public

Le Maire de ERQUY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-7 et R.341-10 et 11 relatifs aux sites inscrits et classés ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2008, modifié les 14/09/2010, 07/06/2011, 15/11/2011, 16/10/2012, 10/10/2013, 24/09/2015, 05/07/2016, 23/03/2017, 13/09/2018 et le 21/01/2021 et mis en révision le 03/11/2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 28/09/2023 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Cap d'Erquy - Cap Fréhel (zone spéciale de conservation) ;
Vu l'autorisation déconcentrée, au titre des articles L.341-7 et R.341-10 et 11 du code de l'environnement, du Préfet des Côtes d'Armor en date du 14/03/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



Fait à ERQUY , le 21 mars 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe à l'urbanisme réglementaire, patrimoine et
environnement
Marie-Paule ALLAIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 01/02/2024

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/03/2024

Date de transmission en Préfecture de la décision : 29/03/2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.